



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Installations classées pour la protection de l'environnement
Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

**ARRÊTÉ PORTANT MISE EN DEMEURE du 29 DEC. 2025
en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement**

**Société EE Noyal, filiale de la société EEF (Energie Eolienne France)
Parc éolien des Landes de Cambocaire - 56190 Noyal-Muzillac**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, partie réglementaire, livre 1^{er} – titre VII, relative aux dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions et notamment les articles L.171-7, L 171-8 et L 171-11 ;

VU le décret du 7 mai 2025 nommant M. Michaël GALY préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011, modifié, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 27 mai 2024 du préfet du Morbihan portant autorisation environnementale pour la société EE Noyal d'exploiter un parc éolien dénommé Parc éolien des Landes de Cambocaire, comprenant deux éoliennes et un poste de livraison sur le site Les Landes de Cambocaire de la commune de Noyal-Muzillac ;

VU la décision du 7 octobre 2025, de la Cour administrative d'appel de Nantes (5^{ème} chambre) annulant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mai 2024 susvisé ;

VU le rapport et les propositions d'arrêtés du 14 novembre 2025 de l'inspection des installations classées ;

VU le rapport et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant, conformément aux dispositions du III de l'article L.171-7 du code de l'environnement, par courrier recommandé avec accusé de réception du 28 novembre 2025 ;

VU la réponse de l'exploitant du 15 décembre 2025 à l'envoi susvisé ;

VU le pourvoi en cassation assorti d'un sursis à exécution déposé devant le conseil d'État par la société EE Noyal ;

CONSIDÉRANT que le parc éolien des Landes de Cambocaire situé dans la commune de Noyal-Muzillac, composé de 2 aérogénérateurs de type ENO 126, est exploité par la société EE Noyal, filiale de la société EEF (Energie Eolienne France) ;

CONSIDÉRANT que par décision, du 7 octobre 2025, la Cour administrative d'appel de Nantes :

- a annulé l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de ce parc déjà construit impliquant que le parc éolien fonctionne désormais sans l'autorisation requise ;
- a enjoint au préfet du Morbihan de mettre en demeure la société EE Noyal de régulariser sa situation en application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-7, 1^{er} alinéa, du code de l'environnement dispose que « *lorsque des installations sont exploitées sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise en application des dispositions du présent code, l'autorité administrative compétente doit mettre l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qui ne peut excéder une durée d'un an* » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'arrêt de la CAA de Nantes et aux dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société EE Noyal ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - Objet

La société EE Noyal, filiale de la société EEF (Energie Eolienne France) est mise en demeure de déposer, sous un délai de six mois (6 mois), à compter de la notification du présent arrêté :

- un dossier de cessation d'activité conforme à l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ce dossier devra préciser l'échéancier des actions à mener pour le démantèlement, ainsi que le nom de l'entreprise répondant aux conditions fixées par les textes d'application de l'article L.512-6-1 du code de l'environnement pour attester du démantèlement en application du III de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé ;

ou

- un dossier de demande d'autorisation environnementale conformément à l'article L.181-1 2° du code de l'environnement afin d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans cette seconde hypothèse et après analyse de la décision du 7 octobre 2025 de la Cour administrative d'appel de Nantes (5^{ème} chambre) annulant l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale, un nouveau dossier devra permettre à la société EEF de régulariser sa situation en tenant compte du motif d'annulation retenu.

ARTICLE 2 - Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales encourues.

ARTICLE 3 – Voies et délais de recours

En application de l'article L.171-11, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée auprès de la cour administrative d'appel de Nantes, compétente en premier et dernier ressort en application de l'article R. 311-5 du code de justice administrative :

1. par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
2. Par les tiers dans un délai de deux mois suivant la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4 – Information des tiers

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 du code de l'environnement sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 – Modalités d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification.

ARTICLE 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Morbihan et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 29 DEC. 2025

Le préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'M' followed by 'GALY'.

Michaël GALY

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de Noyal-Muzillac
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UD 56
- M. le directeur de la société EE Noyal – 7 rue des Corroyeurs 67200 Strasbourg